



# VILLE DE NICE

DIRECTION DES SPORTS

## PATINOIRE

### REGLEMENT INTERIEUR

Les termes du présent règlement définissent les conditions d'accès, les modalités d'utilisation, les règles de sécurité et les conditions particulières de la patinoire municipale.

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES

- La patinoire est mise à la disposition du public, des clubs sportifs, des établissements scolaires et divers groupements associatifs ou institutionnels.
- La présentation de la carte d'accès ou l'acquittement d'une entrée unitaire sont obligatoires pour accéder à la patinoire.
- Les enfants âgés de moins de 6 ans bénéficient d'une gratuité du droit d'entrée.
- L'accès est interdit à toute personne de moins de 12 ans non accompagnée d'un adulte chargé d'assurer sa surveillance.
- L'usager doit conserver son titre pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement et le présenter en cas de contrôle.
- La non présentation entraîne le paiement d'un nouveau titre, voire l'expulsion immédiate.
- Toute sortie est définitive.
- Les titres ne sont ni repris ni échangés, la vente cesse 30 minutes avant la fermeture de la patinoire.
- Le responsable de la patinoire ou son représentant pourra interdire l'accès à toute personne en état de malpropreté, d'ébriété ou présentant des plaies ou infections cutanées susceptibles de se propager.
- D'une façon plus générale, le représentant de la patinoire se réserve le droit d'exclure toute personne manifestant un comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel sur place. Aucune indemnité ne serait due à ce titre par la Ville.

#### ARTICLE 2 : HORAIRES ET ACTIVITES

- Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par la Direction des sports portés par voie d'affichage à la connaissance du public de chaque établissement.
- L'organisation des activités sur les sites est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.
- La ville de Nice se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives ou événementielles de la municipalité ou de fermer l'établissement pour une cause exceptionnelle.

- Les caisses sont mises en service 5 minutes avant les horaires réservés au public.
- La délivrance des billets d'entrée cesse 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- L'arrêt des activités et le retour vers les vestiaires se font 20 minutes avant la fin du créneau horaire accordé ou la fermeture de l'établissement pour permettre son évacuation par le personnel.

### ARTICLE 3 : ADMISSION HORS SEANCES PUBLIQUES

- L'admission sur les installations doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de la ville de Nice dans les délais ci-dessous définis :
  - au moins 15 jours à l'avance pour les séances d'entraînement, les compétitions, stages et manifestations.
  - au moins 2 mois à l'avance pour des manifestations sportives nécessitant des aménagements particuliers et/ou la constitution d'un dossier de sécurité.
- S'agissant d'une exploitation autre que l'activité sportive autorisée sur l'installation, le dossier de sécurité complet doit être remis à la Ville au moins cinq semaines avant la manifestation.
- L'organisateur s'engage à respecter les observations et lever les prescriptions figurant dans ledit dossier ou dans le procès verbal de la commission de sécurité compétente.
- Une autorisation formelle d'utilisation est délivrée par la Ville (arrêté, convention, ...).
- Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés par les utilisateurs, les conditions financières d'utilisation étant déterminées par délibération du conseil municipal.

### ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT

- L'accès à la patinoire n'est autorisé qu'aux personnes en tenue décente, appropriée à la pratique des sports sur glace. Ce critère est soumis à l'appréciation du responsable de la patinoire ou de son représentant.
- Les patins personnels doivent être adaptés aux activités et propres.
- Le port de gants et de pantalons est obligatoire. Les leggings et collants ne sont pas autorisés.
- Les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence.
- Tout usager troublant par son comportement le bon déroulement des séances, la tranquillité des autres usagers ou le personnel de la patinoire pourra se faire exclure de l'installation sans aucun remboursement.

#### Il est interdit :

- de marcher avec des patins sur les surfaces non couvertes de tapis de protection
- de circuler en chaussures sur la piste
- de faire de la vitesse sur la piste et de porter des patins de course
- patiner à contre-sens ou de faire des chaînes de patineurs
- de se livrer à des jeux dangereux
- de pousser un patineur
- de faire et jeter des boules de neige
- de faire des trous dans la glace

- de traverser le centre de la piste ou les zones délimitées en dehors des heures réservées aux séances publiques
- de pratiquer autre chose que le patinage libre pendant les séances publiques (figures de patinage artistique)
- de patiner avec des enfants dans les bras
- de s'asseoir sur la balustrade de pourtour de la piste de glace
- de s'installer patins aux pieds dans les gradins réservés au public
- de fumer y compris les cigarettes électroniques
- de boire ou manger en dehors des espaces réservés à cet effet
- d'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées
- d'abandonner au sol des papiers, emballages et détritrus divers
- d'utiliser des bouteilles et flacons de verre
- de faire entrer des animaux dans l'établissement (sauf pour les chiens d'aveugles - voir les conditions avec le personnel).

#### ARTICLE 5 : VESTIAIRES, SANITAIRES ET OBJETS PERSONNELS

- Les opérations d'habillage-déshabillage, chaussage-déchaussage doivent être effectuées dans les vestiaires.
- Les mineurs ne doivent pas rester sans surveillance dans les vestiaires.
- L'accès aux vestiaires et aux sanitaires est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, cette réglementation doit être scrupuleusement respectée.
- Des casiers qui ne font pas l'objet d'une surveillance particulière, sont mis à la disposition de l'utilisateur pendant la pratique de l'activité. Ils doivent être cadenassés par ses soins et vidés obligatoirement avant la sortie de l'équipement.
- L'utilisation des casiers est sous la seule responsabilité de l'utilisateur. Celui-ci renonce à faire appel à la direction de la Ville pour tout vol ou tout dommage qu'il pourrait subir de ce fait. L'usager reconnaît avoir été informé des risques encourus par le dépôt d'objets de valeur dans les vestiaires communs.
- Chaque soir, à la fermeture de la patinoire, tous les casiers seront ouverts et vidés par le personnel, sans garantie pour les utilisateurs concernant leurs effets personnels.
- Tout objet ou vêtement non réclamé sera évacué de la patinoire sous quinzaine.
- Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville pour des objets égarés ou volés dans l'établissement.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES : GROUPES SCOLAIRES

- Les tranches horaires sont réservées aux scolaires suivant un calendrier établi par la direction des Sports sur proposition de l'Inspection d'Académie.
- Les enfants des établissements scolaires devront être regroupés par l'enseignant et leur accompagnateur à l'entrée et comptés en début puis en fin de séance. Des vestiaires seront mis à leur disposition.
- L'enseignant est le seul responsable du contenu pédagogique et du bon déroulement des séances durant les créneaux horaires accordés à l'établissement.
- Dans le cadre des activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, la participation de la Ville est régie par une convention signée par l'Inspection académique. Les éducateurs, soumis à agrément, assisteront les enseignants dans leurs missions.
- Le port des gants et du casque est obligatoire.

- Seul le matériel correspondant à l'activité pour laquelle l'installation a été mise à disposition pourra être utilisé. A la fin de chaque séance, il appartient aux groupes de ranger le matériel prêté et déplacé.

#### ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES : CLUBS ET ASSOCIATIONS

- Les clubs et les associations sont autorisés à organiser leurs activités sportives selon un calendrier établi par la direction des Sports et dans le cadre d'un arrêté municipal.
- La non utilisation de l'installation sportive pendant 3 séances consécutives, sans que la Ville ait été informée par écrit entraînera la résiliation automatique de l'autorisation sans préavis.
- De même, l'autorisation pourra être retirée si les effectifs présents lors des entraînements et activités ne sont pas suffisants au regard des disciplines pratiquées et des espaces attribués.
- Les clubs et les associations utilisateurs sont responsables du bon déroulement des séances. A ce titre, ils devront veiller à la discipline de leurs membres.
- Les membres des clubs doivent se présenter groupés, au personnel d'accueil. Ils ne pourront accéder aux espaces qu'en présence d'un responsable qualifié de leur groupe muni de la carte d'accès pour l'année en cours. Le responsable devra indiquer le nombre des effectifs accueillis.
- Les clubs et les associations s'engagent à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée par l'administration, y compris en cas d'utilisation partagée avec un autre utilisateur.
- Une convention d'occupation du domaine public, sans gardiennage, pourra être établie.
- Les membres des clubs et des associations doivent respecter les espaces mis à leur disposition.
- Les enfants et les adolescents ne doivent pas rester sans surveillance sur l'installation et sont sous l'entière responsabilité des clubs et associations.
- Les clubs et les associations doivent organiser l'encadrement pédagogique et la surveillance des activités, conformément aux réglementations en vigueur. Les professionnels ou bénévoles, intervenant dans le cadre de ces activités doivent avoir les qualifications requises et les connaissances nécessaires, pour en cas d'accident, effectuer les gestes de premiers secours.  
Les noms et diplômes ou cartes professionnelles des intervenants doivent être affichés dans chaque site.
- Les clubs et les associations utilisatrices sont responsables des dommages de toutes natures causés aux installations pendant les entraînements. Les réparations seront effectuées par la Ville aux frais des clubs et associations qui sera tenue de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.
- Le port des gants est obligatoire.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES : GROUPEMENTS AUTRES

- L'autorisation d'occupation est subordonnée à la production des diplômes et titres de l'encadrement permettant de pratiquer l'activité demandée par le groupement.
- Le groupement utilisateur, dans le cadre d'un arrêté municipal, est responsable du bon déroulement des séances et devra veiller à la discipline de ses membres.

- Avant la séance, les membres des groupements autorisés doivent se présenter groupés avec, selon les cas, le personnel d'encadrement ou une personne responsable de la séance.
- L'effectif du groupe, le nom et la qualification des accompagnateurs doivent être communiqués au personnel d'accueil ou au responsable.
- Le responsable du groupe doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le responsable en charge de l'établissement.

#### ARTICLE 9 : PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue liées exclusivement à la famille et aux proches dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des établissements sans autorisation préalable du responsable de l'établissement ou de son représentant.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et l'intimité des autres usagers.

#### ARTICLE 10 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Toute implantation de support publicitaire ou d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

#### ARTICLE 11 : MANIFESTATIONS SPORTIVES

- Les manifestations sportives doivent au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville.
- L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation. Il est tenu de prévoir notamment le service de sécurité nécessaire, le fonctionnement d'un service médical et le placement des spectateurs.
- Les frais d'organisation sont intégralement à sa charge. Un responsable de l'organisation doit faire respecter le présent règlement.
- L'organisateur veillera à ce que les prescriptions de la commission de sécurité ainsi que l'arrêté d'homologation des enceintes sportives soient respectés, y compris l'effectif maximum de spectateurs admis, en fonction des scénarii déposés.
- En cas d'annulation, la Ville devra être avisée 5 jours francs au moins avant la date de la manifestation.
- En cas de non observation au cours d'une manifestation des conditions d'utilisation, l'organisateur pourra se voir refuser pour l'avenir toute nouvelle autorisation dans les installations gérées par la ville de Nice.

## ARTICLE 12 : UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES INSTALLATIONS

L'utilisation de l'établissement, même partielle ou occasionnelle, pour une exploitation autre que l'activité sportive autorisée, pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit être autorisée par la Ville et faire l'objet de la constitution d'un dossier de sécurité complet remis deux mois au moins avant la manifestation.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions et à lever les observations figurant dans ledit dossier ou dans le procès verbal de la commission de sécurité compétente.

Il devra d'ailleurs s'acquitter des droits afférents fixés par délibération du conseil municipal.

## ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

### Vols et accidents - dégradations

- L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux, du matériel et du mobilier, objet de l'autorisation. Il s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer et à les restituer dans l'état où il les aura trouvés.
- La ville décline toute responsabilité en cas d'accident corporel ou matériel consécutif à une utilisation non conforme des installations et du matériel, au non respect des règles de sécurité, à des plans d'entraînement ou à une surestimation par l'utilisateur de sa condition physique.

### Assurances

- L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence ou du fait de ses membres.
- Il sera responsable des dommages de toute nature causés aux installations municipales.
- Les réparations pourront être effectuées par la municipalité aux frais de l'utilisateur qui sera tenu de procéder, dès la première réquisition, au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.
- Dans le cadre des manifestations, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éliminer les risques de vols et s'engager sous son entière responsabilité à souscrire à une assurance concernant les divers risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, y compris notamment les risques d'accidents pouvant être causés à des tiers.
- A cet effet, l'organisateur doit communiquer à la ville de Nice la police d'assurance, ainsi que la quittance de la dernière prime échue, sous peine d'annulation de la manifestation. Un état des lieux contradictoire, avant et après la manifestation pourra être établi par la ville.

## ARTICLE 14 : OBLIGATIONS

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours s'avérait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force Publique.

Pour rappel, l'article 433-5 du code pénal précise que toutes paroles, gestes ou menaces adressé à une personne chargée des missions de service public portant atteinte à sa dignité ou au respect de sa fonction constitue un outrage puni d'une amende 7500 euros et d'une exclusion de 12 mois de l'établissement municipale.

Le présent règlement s'applique de droit, dès son adoption par le conseil municipal et son affichage sur les installations. Il est supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.

A Nice, le

Le Maire de Nice

Philippe PRADAL